



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des
territoires

Service économie rurale,
agricole et forestière

Unité chasse

ARRETE

2019-DDT-SERAF-UC N°34 du 27 mai 2019

**autorisant le tir de jour du sanglier autour des parcelles
agricoles en cours de récolte, du 1^{er} juin au 15 décembre**

PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses partie législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore, et notamment ses articles L427-6 et L429-19, et R427-8, R429-2 et R429-3 ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L120-1 à L120-3 relatifs à la participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret en date du 11 octobre 2017 nommant Monsieur MARTIN Didier, Préfet de la Moselle,
- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2012 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 18 décembre 2015 nommant M. Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL-2017-A 138 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle (en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et compétences diverses),
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n°2017-D-03 du 21 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- VU** l'arrêté préfectoral DCL-2018-A 37 du 18 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle-compétence générale,
- VU** la décision 2018-DDT/SG/AJC n°10 du 19 décembre 2018 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,
- VU** l'arrêté préfectoral 2014-DDAF-SERAF-UFC n° 58 du 07 août 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Moselle ;

- VU** l'arrêté préfectoral 2017-DDT-SERAF-UC n° 49 du 16 mai 2017 autorisant le tir de jour du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte du 01 juin au 15 décembre,
- VU** l'arrêté préfectoral 2018-DDT-SERAF-UC n°44 du 28 mai 2018 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés "susceptibles d'occasionner des dégâts" pour la période comprise entre le 01 juillet 2018 et le 30 juin 2019
- VU** l'arrêté préfectoral 2019-DDT-SERAF-UC n° 18 du 14 mars 2019 autorisant le tir de nuit du sanglier avec usage d'une source lumineuse du 15 avril 2019 au 01 février 2020
- VU** l'arrêté préfectoral 2019-DDT-SERAF-UC n° 19 du 29 mars 2019 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle, saison 2019-2020 ;
- VU** la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier ;
- VU** la circulaire du 26 mars 2012 relative à des modifications du Code de l'environnement et à la procédure de classement des espèces d'animaux nuisibles ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU** la consultation du public réalisée du 03 mai 2019 au 24 mai 2019 dans le cadre de la mise en œuvre des articles L 123-19-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la mise en œuvre du principe de participation du public

Considérant la surabondance des effectifs de sangliers et l'importance des dégâts agricoles persistants dans le département de la Moselle ;

Considérant la surabondance des effectifs de sangliers et les risques sanitaires et les risques pour la sécurité publique induits ;

Considérant les difficultés rencontrées pour maîtriser les populations de sanglier ;

Considérant la nécessité d'intervenir pour protéger les productions agricoles et de réduire les effectifs de sangliers dans les surfaces agricoles exploitées et déclarées à la PAC ;

Considérant le classement du sanglier comme «espèce susceptible d'occasionner des dégâts» dans le département de la Moselle ;

Considérant l'absence de solution alternative efficiente pour répondre aux motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et à la protection de la faune et de la flore, de la protection contre les dommages importants à d'autres formes de propriété ;

Considérant l'intérêt de maintenir dans le département les populations de sangliers à un niveau de population compatible avec les intérêts définis par l'article R.427-6 du Code de l'environnement, par une réponse proportionnée aux impératifs cités ci-dessus, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, et mettre leur survie en péril ;

Considérant l'importance de prendre en compte les considérations de sécurité en action de chasse et en destruction ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le présent arrêté » annule et remplace l'arrêté préfectoral 2017-DDT-SERAF-UC n° 49 du 16 mai 2017

Article 2 :

Tir de jour du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte (du 1^{er} juin au 15 décembre)

Le tir du sanglier est autorisé en Moselle, uniquement de jour, du 1^{er} juin au 15 décembre de chaque année, autour des parcelles agricoles en cours de récolte, selon les prescriptions techniques suivantes :

- un accord préalable écrit (suivant le modèle annexé au présent arrêté) doit être établi entre l'exploitant agricole et le titulaire du droit de chasse avant toute action entreprise dans le cadre du présent article
- les opérations se dérouleront sous la responsabilité des titulaires du droit de chasse qui devront s'assurer de la sécurité des opérations
- les chasseurs ne pourront se poster qu'en dehors du périmètre de circulation des engins agricoles
- aucune arme, même démontée, ne peut être transportée à bord d'un engin agricole
- la pose de panneaux « chasse en cours » et le port de gilets fluo par les chasseurs est obligatoire durant les opérations de régulation réalisées dans le cadre du présent article
- le tir doit être fichant et ne doit être effectué qu'en dehors du périmètre d'activité des engins agricoles, en respectant les règles de sécurité prévues dans le schéma départemental de gestion cynégétique
- le résultat de chacune des opérations de régulation réalisée dans le cadre de ce dispositif (nombre d'animaux prélevés) doit être communiqué par le titulaire du droit de chasse, dans les 48 heures, accompagné de l'accord préalable sus-mentionné, à :
 - la direction départementale des territoires (ddt-chasse@moselle.gouv.fr)
 - au fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers (info@fdc57.org)
- tout sanglier blessé lors de ces opérations devra être recherché à l'aide d'un chien de sang par un conducteur agréé ; cette recherche sera placée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse
- dans le cadre des opérations de régulation du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte, le tir du renard est autorisé

En cas de refus de l'une ou l'autre des parties d'appliquer le présent dispositif, la partie demanderesse en informera la direction départementale des territoires de la Moselle et, en parallèle, le fonds départemental d'indemnisation de dégâts des sangliers.

Article 3 : **Prise d'effet et validité du présent arrêté**

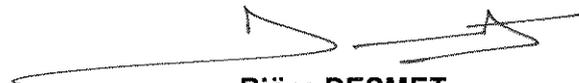
Les dispositions du présent arrêté prendront effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

La durée de validité du présent arrêté est de 2 ans à compter de sa prise d'effet; un bilan d'application de cet arrêté devra être présenté en Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage 1 an après son entrée en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 5: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, Mesdames et Messieurs les sous-préfets de la Moselle, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Moselle, Madame la directrice départementale de la protection des populations de la Moselle, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le directeur de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle, Madame et Messieurs les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires**



Björn DESMET

**Modèle de convention
relative à l'autorisation de régulation du sanglier autour des parcelles agricoles
en cours de récolte, durant des périodes pré-définies**

**dans le cadre de l'arrêté préfectoral 2019-DDT-SERAF-UC N°34 du 27 mai 2019
fixant les modalités de régulation des populations de sangliers en Moselle**

**Accord préalable préalable établi entre l'exploitant agricole et le titulaire du lot de
chasse avant toute action entreprise dans le cadre de l'article 2 de l'arrêté sus-visé**

Nous soussignés :

M., exploitant agricole sur la (les)
commune(s) de
.....

et

M., titulaire du droit de chasse sur les
terrains exploités par M. sur la (les) commune(s)
susvisée(s),

convenons de la mise en œuvre d'ici le 15 décembre, sur les terrains sus-visés, des actions
de régulation du sanglier (et du renard) autour des parcelles agricoles en cours de récolte,
telles qu'autorisées par l'arrêté préfectoral 2019-DDT-SERAF-UC N° du .

Fait à, le